

planétaire et des deux pôles de notre planète dans l'intérêt de tout le genre humain."

M. Kennan réclame l'instauration immédiate d'une régie internationale efficace. Nous sommes là-dessus tout à fait d'accord avec M. Kennan. Mais nous savons que la collectivité internationale n'est pas plus prompte à adopter de nouvelles lois qu'à mettre en place de nouveaux rouages. Nous ne croyons d'ailleurs pas qu'une telle régie puisse être établie au cours des prochains mois ou des prochaines années. Mais nous savons que, à l'heure actuelle, des navires croisent dans les eaux arctiques et qu'il s'y fait des travaux de prospection. Dans l'intérêt du Grand Nord, cette activité doit être favorisée et réglementée. Par conséquent, jusqu'à l'avènement d'une telle régie, le Canada se doit d'adopter certaines mesures intérimaires pour éviter tout mal irréparable.

Voilà pourquoi j'ai déclaré à la Chambre des communes, en octobre dernier, que nous invitons la collectivité internationale à se joindre à nous pour appuyer notre nouveau projet, qui consiste à établir une commission juridique internationale destinée à assurer aux êtres humains le droit de vivre dans un milieu naturel sain. Je répète aujourd'hui ce que je disais alors, à savoir: qu'une régie internationale qui agirait de concert avec le Gouvernement du Canada exerçant ses propres pouvoirs dans l'Arctique canadien, contribuerait grandement à éviter que ne se produisent dans ces régions, par suite de négligences ou d'actes délibérés, des dommages irréparables.

La biosphère n'est pas fragmentée en compartiments nationaux, relevant chacun d'un droit national. Mais d'autre part, le droit international, dans son état actuel, ne suffit pas à assurer la protection immédiate de l'Arctique canadien, face à certaines situations de fait. Il est certain que notre législation sur la pollution touche aux extrêmes limites du droit international. Si nous poussons les choses aussi loin, c'est dans le dessein de favoriser l'établissement de principes qui garantiront, sur la planète, la protection de chaque être humain.

Le projet de loi sur la pollution est tout à fait différent de celui qui propose l'extension de nos eaux territoriales de trois à douze milles. Dans le bill sur la pollution, la zone de 100 milles constitue une affirmation de juridiction, tandis que celle de douze milles équivaut à une déclaration de souveraineté. Près de 60 pays ont déjà étendu à douze milles les limites de leurs eaux territoriales. Il n'y a donc là rien de nouveau, et il ne saurait s'agir d'une innovation d'ordre juridique. Pour cette raison, le Canada consent volontiers à ce que ses lois sur les eaux territoriales soient accordées aux normes internationales, et soumises au jugement des tribunaux internationaux. Et nous y consentons parce qu'il existe à cet égard un ensemble de lois et une somme de jurisprudence sur lesquels un jugement peut être fondé. Tel n'est pas le cas cependant à l'égard de la prévention de la pollution, domaine où il n'y a encore ni lois ni précédents.

Voilà pourquoi, sur cette question d'importance vitale, nous ne sommes pas disposés à courir le risque d'un échec. Ne vous y trompez pas: la question ne se limite pas à savoir si le Canada perdra une cause à la Cour internationale -- c'est là un prix que nous avons toujours accepté de payer comme condition de notre adhésion à l'autorité du droit international. Ce qui est en jeu, c'est plutôt le risque très grave que la Cour internationale se considère obligée d'interdire aux états côtiers de prendre des mesures préventives contre la